



Arrêté n° 2022/113 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation de la salle d'expositions de l'Espace Dolto par l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE afin d'y organiser une expo vente le 5 novembre 2022

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2144-3 ; L. 2212-1 ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011, fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public,
- Vu la délibération du conseil municipal n° DCM 2015/59 en date du 28 septembre 2015, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 06 octobre 2015, fixant le tarif de mise à disposition des salles communales,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2022, de Madame Monique DEBAVELAERE, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE dont le siège social est situé en Mairie 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle d'expositions de l'Espace Dolto, en vue d'organiser une expo-vente le 5 novembre 2022,
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 11 octobre 2022 remise contre récépissé le 11 octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Monique DEBAVELAERE, Présidente de l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE, est autorisée à occuper la salle d'expositions de l'Espace Dolto, le 5 novembre 2022, en vue d'y organiser une expo vente.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 :

Le demandeur veille à conserver la salle en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de la délibération n° DCM 2015/59 /du 28 décembre 2016, l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- **0,05 € le mètre linéaire.**

Il appartient à Madame Monique DEBAVELAERE lorsque les inscriptions sont terminées de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L 1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions de la délibération n° DCM 2015/59 /du 28 novembre 2016, l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE est exonérée de la redevance de mise à disposition de la salle communale.

ARTICLE 6:

Madame Monique DEBAVELAERE, Présidente de l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur Madame Monique DEBAVELAERE doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne physique :
 - ▶ Ses noms, prénoms, qualité, domicile,
 - ▶ Sa nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a délivrée.
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne morale :
 - ▶ Les noms, raison sociale et siège de celle-ci,
 - ▶ Les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Ils doivent remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'attestation doit impérativement être jointe au registre.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

L'organisateur est autorisé à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public communal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame Monique DEBAVELAERE, Présidente de l'association dénommée DE FIL EN AIGUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 11 octobre 2022

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Affiché et transmis au contrôle de légalité le 11 octobre 2022

Notifié à Madame Monique DEBAVELAERE le

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

